

CHAPITRE 5:	<u>NOMENCLATURE DES USAGES</u>	66
5.1	LE GROUPE « HABITATION » (H)	66
5.1.1	HABITATION UNIFAMILIALE (h1)	66
5.1.2	HABITATION BIFAMILIALE ET TRIFAMILIALE (h2)	67
5.1.3	HABITATION MULTIFAMILIALE (h3)	67
5.1.4	HABITATION MAISON MOBILE (h4)	67
5.2	LE GROUPE « COMMERCE » (C)	67
5.2.1	COMMERCE DE DÉTAIL ET DE SERVICE (c1)	67
5.2.1.1	Les usages permis	68
5.2.1.2	Les usages exclus	74
5.2.2	USAGES MIXTES COMMERCE MIXTE ET HABITATION (C2)	75
5.2.2.1	Les usages permis	75
5.2.3	COMMERCE ARTÉRIEL LEGER (c3)	75
5.2.3.1	Les usages permis	76
5.2.3.2	Les usages exclus	79
5.2.4	COMMERCE ARTÉRIEL LOURD (c4)	79
5.2.4.1	Les usages permis	80
5.2.4.2	Les usages exclus	82
5.2.5	SERVICES PÉTROLIERS (c5)	83
5.2.5.1	Les usages permis	83
5.3	LE GROUPE « INDUSTRIE » (I)	84
5.3.1	INDUSTRIE LEGÈRE (i1)	84
5.3.1.1	Les usages permis	85
5.3.1.2	Les usages exclus	86
5.3.2	INDUSTRIE LOURDE (i2)	87
5.3.2.1	Les usages permis	88
5.3.3	EXTRACTION (I3)	89
5.3.3.1	Les usages permis	89
5.4	LE GROUPE « COMMUNAUTAIRE » (P)	90

5.4.1	COMMUNAUTAIRE INSTITUTIONNEL ET ADMINISTRATIF (p1)	90
5.4.1.1	Les usages permis	90
5.4.2	COMMUNAUTAIRE RÉCRÉATION (p2)	91
5.4.2.1	Les usages permis	91
5.4.3	COMMUNAUTAIRE UTILITÉ PUBLIQUE (p3)	91
5.4.3.1	Les usages permis	91
5.4.4	COMMUNAUTAIRE CONSERVATION (p4)	92
5.4.4.1	Les usages permis	92
5.5	LE GROUPE « AGRICOLE » (A)	92
5.5.1	AGRICOLE (a1)	93
5.5.1.1	Les usages permis	93

## CHAPITRE 5: NOMENCLATURE DES USAGES

Compte tenu que la municipalité possède un rôle d'évaluation et que ce dernier constitue un outil de gestion et une source d'information importante, la présente nomenclature est basée sur le volume 3-A du Manuel d'évaluation foncière réalisé par le ministère des Affaires municipales qui fait partie intégrante du présent règlement. La nomenclature est basée sur des codes numériques de 2, 3 ou 4 chiffres. Les codes de 2 chiffres incluent les usages codifiés avec 3 et 4 chiffres de la même catégorie, sauf indication contraire. Les codes de 3 chiffres incluent les usages codifiés avec 4 chiffres de la même sous-catégorie, sauf indication contraire. Les usages codifiés avec 4 chiffres excluent les usages des codes ayant 2 et 3 chiffres.

### 5.1 LE GROUPE « HABITATION » (H)

Le groupe « HABITATION » réunit quatre (4) classes d'usage. Il s'agit des habitations apparentées par leur masse ou leur volume, la densité du peuplement qu'elles représentent et leurs effets sur les services publics.

#### 5.1.1 HABITATION UNIFAMILIALE (h1)

La classe d'usage « Habitation unifamiliale (h1) » comprend les habitations ne contenant qu'un seul logement (1000) y compris les chalets (1100), à l'exception des maisons mobiles.

#### 5.1.2 HABITATION BIFAMILIALE ET TRIFAMILIALE (h2)

La classe d'usage « Habitation bifamiliale et trifamiliale (h2) » comprend les habitations contenant deux (2) ou trois (3) logements construits sur deux (2) ou trois (3) étages différents et ayant des entrées individuelles, qui peuvent être situées dans un vestibule commun.

#### 5.1.3 HABITATION MULTIFAMILIALE (h3)

La classe d'usage « Habitation multifamiliale (h3) » comprend les habitations contenant plus de trois (3) logements construits sur deux (2) ou plusieurs étages et ayant des entrées communes.

#### 5.1.4 HABITATION MAISON MOBILE (h4)

La classe d'usage « Habitation maison mobile (h4) » comprend les habitations maisons mobiles (1211) ne contenant qu'un (1) seul logement.

### 5.2 LE GROUPE « COMMERCE » (C)

Le groupe « COMMERCE » réunit cinq (5) classes d'usage apparentées selon leur nature, l'occupation des terrains, l'édification et l'occupation des bâtiments.

#### 5.2.1 COMMERCE DE DÉTAIL ET DE SERVICE (c1)

Cette classe d'usage réunit les lieux d'affaires qui respectent les exigences suivantes :

- a) toutes les opérations sont faites à l'intérieur d'un bâtiment et aucune marchandise n'est remise ou étalée à l'extérieur à moins de spécification contraire à la grille des usages et normes ou dans le présent règlement;

Constitue une nuisance, l'exercice d'un usage de la classe C<sub>1</sub> qui cause de la fumée (à l'exception des fumées émises par le système de chauffage et les fumoirs tel que définis au règlement concernant les fumoirs numéro 537), de la poussière, de l'odeur, de la chaleur, du gaz, de l'éclat de lumière, de la vibration, du bruit plus intense que **60 dB (A)** de 23 h à 7 h et **65 dB (A)** de 7 h à 23 h ce, aux limites du terrain.

**(Règlement numéro 717)**

5.2.1.1

Les usages permis

Cette classe d'usage comprend, à moins d'indication contraire à la grille des usages et normes, les lieux d'affaires suivants respectant les exigences précédentes :

a) Ventes de produits alimentaires

- 541 : Vente au détail de produits d'épicerie (avec ou sans boucherie);
- 542 : Vente au détail de la viande et du poisson;
- 5431 : Vente au détail de fruits et de légumes;
- 544 : Vente au détail de bonbons, d'amandes et de confiseries;
- 545 : Vente au détail de produits laitiers;
- 546 : Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie;
- 547 : Vente au détail de produits naturels;
- 549 : Autres activités de vente au détail de la nourriture;

- 592 : Vente au détail de boissons alcoolisées et d'articles de fabrication.

Note : La fabrication sur place de produits alimentaires est autorisée en autant que la superficie de l'espace de production ne dépasse pas de plus du double la superficie de l'aire de vente.

b) Vente de produits de consommation

- 523 : Vente au détail de peinture, de verre et de papier;

- 524 : Vente au détail de matériel électrique et d'éclairage;

- 5251 : Vente au détail de quincaillerie;

- 5253 : Vente au détail de serrures, de clés et d'accessoires;

- 531 : Vente au détail, magasin à rayon;

- 5331 : Vente au détail, variété de marchandises à prix d'escompte;

- 5391 : Vente au détail de marchandises en général (sauf le marché aux puces);

- 5394 : Vente au détail ou location d'articles, d'accessoires de scène et de costumes;

- 56 : Vente au détail de vêtements et d'accessoires;

- 591 : Vente au détail de médicaments, d'articles de soins personnels et d'appareils divers;

- 593 : Vente au détail d'antiquités et de marchandises d'occasion;

- 594 : Vente au détail de livres, de papeterie, de tableaux et de cadres;

**- 5965 : Vente au détail d'animaux de maison;**

- 597 : Vente au détail de bijouterie, de pièces de monnaie et de timbres (collection);

- 5991 : Vente au détail (fleuriste);

5993 : Vente au détail de produits de tabac, de journaux, de revues et de menus articles (tabagie);

- 5994 : Vente au détail de caméras et d'article de photographie;
- 5995 : Vente au détail de cadeaux, de souvenirs et de menus objets;
- 5996 : Vente au détail d'appareils d'optique;
- 5997 : Vente au détail d'appareils d'orthopédique;
- 5998 : Vente au détail d'articles en cuir;
- 5999 : Autres activités de vente au détail.

**(Règlement numéro 685)**

c) Services professionnels

- 651 : Service médical et de santé;
- 652 : Service juridique;
- 655 Service informatique;
- 656 : Service de soins paramédicaux;
- 657 : Service de soins thérapeutiques;
- 659 : Autres services professionnels.

d) Bureaux d'affaires

- 4711 : Centrale téléphonique;
- 600 : Immeubles à bureaux;
- 631 : Service de publicité;
- 632 : Bureau de crédit pour les commerces et les consommations et service de recouvrement;
- 633 : Service de copie, de publicité par la poste, de sténographie et de réponses téléphoniques;
- 6341 : Service de nettoyage de fenêtres;
- 6343 : Service pour l'entretien ménager;
- 635 : Service de nouvelles;
- 636 : Service de placement;

- 638 : Service de secrétariat, de traduction et de traitement de textes;
- 6391 : Service de recherche de développement et d'essais;
- 6392 : Service de consultation en administration et en affaires;
- 6393 : Service de protection et de détectives;
- 6399 : Autres services d'affaires;
- 6995 : Service de laboratoire autre que médical.

e) Services personnels

- 621 : Service de buanderie, de nettoyage à sec et de teinture;
- 622 : Service photographique (incluant les services commerciaux);
- 623 : Salon de beauté, de coiffure et autres salons;
- 624 : Service funéraire, crématoire, cimetière et mausolée;
- 625 : Service de réparation et de modification d'accessoires personnels et réparation de chaussures;
- 629 : Autres services personnels;
- 6395 : Service de finition de photographies;
- 6396 : Agence de voyages;
- 6398 : Service de location de films vidéo et de matériel audiovisuel;
- 683 : Formation spécialisée;

f) Services financiers

- 611 : Banque et activité bancaire;
- 612 : Service de crédit (sauf les banques);
- 613 : Maisons de courtiers et de négociants en valeurs mobilières et marchandes; bourses et activités connexes;
- 614 : Assurance, agent, courtier d'assurance et service;
- 615 : Immeubles et services connexes;



- 616 : Service de holding et d'investissement;
- 619 : Autres services immobiliers, financiers et d'assurances;
- 6614 : Service d'estimation de dommages aux immeubles (sinistre);

g) Vente, services de produits divers

- 5393 : Vente au détail d'ameublements et d'accessoires de bureau;
- 5396 : Vente au détail de systèmes d'alarme;
- 5397 : Vente au détail d'appareils téléphoniques;
- 5520 : Vente au détail de pneus, de batteries et d'accessoires (note :sans service d'installation);
- 571 : Vente au détail de meubles , de mobiliers de maison et d'équipements;
- 572 : Vente au détail d'appareils ménagers et d'aspirateurs;
- 573 : Vente au détail de radios, de téléviseurs, de systèmes de son, d'instruments de musique et de disques et cassettes;
- 574 : Vente au détail d'équipements et d'accessoires d'informatique;
- 595 : Vente au détail d'articles de sport, d'accessoires de chasse et de pêche, de bicyclettes et de jouets;
- 642 : Service de réparation de mobiliers, d'équipements et d'articles domestiques;
- 6493 : Service de réparation de montres, d'horloges et bijouterie;
- 6495 : Service de réparation de bobines et de moteurs électriques;
- 6496 : Service de réparation et d'entretien de matériel informatique;
- 6497 : Service d'affûtage d'articles de maison;
- 6999 : Autres services divers;

- 8228 : Service de toilettage d'animaux.

h) Organismes privés, communautaires, gouvernementaux para-gouvernementaux et mandataires gouvernementaux

- 152 : Habitation (local ou maison) pour groupes organisés;

- 6532 : C.L.S.C.;

- 6533 : R.R.S.S.S.;

- 6339 : Autres centres de services sociaux;

- 6541 : Garderie pour enfants (prématernelle);

- 671 : Fonction exécutive, législative et judiciaire;

- 673 : Service postal;

- 679 : Autres services gouvernementaux;

- 683 : Formation spécialisée;

- 692 : Service de bien-être et de charité;

- 6991 : Association d'affaires;

- 6992 : Association de personnes exerçant une même profession ou une même activité;

- 6993 : Syndicat et organisation similaire;

- 6995 : Association civique, sociale et fraternelle.

i) Cliniques

- 6517 : Clinique médicale (service aux patients de l'extérieur);

- 6519 : Autres services médicaux et de santé;

- 6569 : Autres services para-médicaux;

- 8221 : Services vétérinaires;

- 8222 : Service d'hôpital pour les animaux;

j) Services de restauration et hôteliers

- 151 : Maison de chambres et pension;

- 153 : Résidence et maison d'étudiants;
- 160 : Hôtel résidentiel;
- 189 : Autres résidences provisoires (ex. : YMCA);
- 581 : Restaurant;
- 582 : Établissement où l'on sert à boire (boissons alcooliques) et activités diverses;

Note : sous réserve des usages exclus à l'article 5.2.1.2

- 583 : Hôtel, motel et maison de touristes;
- 589 : Autres activités d'hébergement et de vente au détail d'aliments et de boissons.

k) Centres commerciaux

- 5005 : Centre commercial de voisinages (2000 mètres carrés et moins).

## 5.2.1.2

### LES USAGES EXCLUS

Sauf indication contraire à la grille des usages et normes, les usages suivants sont exclus de la présente classe d'usage:

- a) Salles de jeux automatiques (service récréatif) (7395) ou d'amusement du type jeux électroniques, machines à boules comme usage principal;
- b) Salles de billard comme usage principal (7396);
- c) Salon de massage comme usage principal (6234);
- d) **Bars à spectacles de danseurs et danseuses érotiques et les activités érotiques de nature commerciale.**

**(Règlement numéro 685)**

## 5.2.2

### USAGES MIXTES (COMMERCE ET HABITATION) (C2)

Cette classe d'usage réunit les lieux d'affaires situés dans le même bâtiment qu'un usage habitation et qui respectent les exigences suivantes:

- a) Les lieux d'affaires (commerces) de cette classe d'usage peuvent être situés soit au sous-sol ou au rez-de-chaussée d'un bâtiment d'au moins deux (2) étages, ou à ces deux (2) niveaux, réservant ainsi le ou les étages à l'usage habitation. **Par contre et nonobstant la phrase précédente, les usages des codes 6380, 6392, 6399, 652, 655, 656, 657 et 659 peuvent être situés à l'étage autre que le rez-de-chaussée.** Dans le cas d'un bâtiment d'un étage, un maximum de 50 % de la superficie du rez-de-chaussée peut être occupé par un lieu d'affaires (commerce).

**(Règlement numéro 717)**

## 5.2.2.1

### LES USAGES PERMIS

Cette classe d'usage comprend, outre les usages « habitations » permis dans une zone et à moins d'indication contraire à la grille des usages et normes, les lieux d'affaires (commerces et services) de la classe d'usage c1.

## 5.2.3

### COMMERCE ARTÉRIEL LÉGER (C3)

Cette classe d'usage réunit les lieux d'affaires qui respectent les exigences suivantes :

- a) Toutes les opérations sont faites à l'intérieur d'un bâtiment et aucune marchandise n'est entreposée ou étalée à l'extérieur, sauf

pour les lieux de vente de véhicules automobiles neufs ou usagés, les vendeurs de piscines et de bateaux et les restaurants avec service à l'extérieur;

Constitue une nuisance, l'exercice d'un usage de la classe C<sub>3</sub> qui cause de la fumée (à l'exception des fumées émises par le système de chauffage et les fumoirs tel que définis au règlement concernant les fumoirs numéro 537), de la poussière, de l'odeur, de la chaleur, du gaz, de l'éclat de lumière, de la vibration, du bruit plus intense que **60 dB (A)** de 23 h à 7 h et **65 dB (A)** de 7 h à 23 h ce, aux limites du terrain.

**(Règlement numéro 717)**

5.2.3.1

LES USAGES PERMIS

Cette classe d'usage comprend, à moins d'indication contraire à la grille des usages et normes, les lieux d'affaires suivants respectant les exigences précédentes :

a) Services de restauration

- 581 : Restaurant;

- 582 : Établissement où l'on sert à boire (boissons alcooliques) et activités divers;

Note : sous réserve des usages exclus à l'article 5.2.3.2

- 589 : Autres activités d'hébergement et de vente au détail d'aliments et de boissons.

b) Service d'hébergement et services connexes

- 151 : Maison de chambres et pension;
- 153 : Résidence et maison d'étudiants;
- 160 : Hôtel résidentiel;
- 189 : Autres résidences provisoires (ex. YMCA);
- 583 : Hôtel, motel et maison de touristes;
- **5899 : Autres activités dans le domaine de l'hébergement (avec un maximum de 5 chambres) et de la restauration (mets cuisinés provenant majoritairement de la production réalisée sur place);**

**(Règlement numéro 717)**

**Note : Sous réserve des usages exclus à l'article 5.2.3.2.**

c) Vente, services de produits divers

- 522 : Vente au détail d'équipements de plomberie, de chauffage, de ventilation, de climatisation et de foyer;
- 534 : Vente au détail machine distributrice;
- 537 : Vente au détail de piscines et leurs accessoires;
- **552** : Vente au détail de pneus, de batteries et d'accessoires;

Note : sans installation

- 5591 : Vente au détail d'embarcations et d'accessoires;
- 6341 : Service d'extermination et de désinfection;
- 6344 : Service paysager;
- 6394 : Service de location d'équipements;

**(Règlement numéro 717)**

d) Vente, location de véhicules légers domestiques

- 551 : Vente au détail de véhicules à moteur;

- 5594 : Vente au détail de motocyclettes, de motoneiges et de leurs accessoires;

- 6397 : Service de location d'automobiles et de camions;

Note : Camions d'un essieu maximum

e) Services hospitaliers

- 651 : Service médical et de santé;

- 656 : Service de soins paramédicaux;

- 657 : Service de soins thérapeutiques;

- 8221 : Service vétérinaire;

- 8222 : Service d'hôpital pour les animaux.

f) Récréation commerciale intensive

- 721 Assemblée de loisirs (cinéma, théâtre, etc.);

- 7222 : Centre sportif multidisciplinaire (couvert);

- 7392 : Golf miniature;

- 7413 : Terrain de tennis;

- 7415 : Patinage à roulettes;

- 7417 : Salle ou salon de quilles;

- 7425 : Gymnase et club athlétique

- 7432 : Piscine intérieure;

- 7452 : Club de curling.

g) Bureaux et services

- 600 : Immeubles à bureaux;

- 652 : Services juridiques;

- 6532 : C.L.S.C.;

- 6533 : R.R.S.S.S.;



- 6539 : Autres centres de services sociaux;
- 659 : Autres services professionnels;
- 671 : Fonction exécutive, législative et judiciaire;
- 673 : Service postal;
- 679 : Autres services gouvernementaux.

h) Les commerces de grandes surfaces

- 500 : Centre commercial;
- 5310 : Vente au détail, magasin à rayons;
- 5331 : Vente au détail, variété de marchandises à prix d'escomptes;
- 5360 : Vente au détail d'articles, d'accessoires, d'aménagement paysager et de jardin;
- 5399 : Autres ventes au détail de marchandises en général;
- 5596 : Vente au détail de tondeuses, de souffleuses et leurs accessoires.

### 5.2.3.2

#### **LES USAGES EXCLUS**

**Sauf indication contraire à la grille des usages et normes, les usages suivants sont exclus de la présente classe d'usage :**

- a) Bars à spectacles de danseurs et danseuses érotiques et les activités érotiques de nature commerciale.**

**(Règlement numéro 685)**

### 5.2.4

#### COMMERCE ARTÉRIEL LOURD (C4)

Cette classe d'usage réunit les lieux d'affaires qui respectent les exigences suivantes :

- a) En présence d'un bâtiment principal, le remisage des marchandises est permis dans les cours latérales et arrières à la condition qu'elles soient entourées d'une clôture opaque de façon à soustraire de la vue les marchandises ou objets entreposés ou remisés; en l'absence de bâtiment principal, le cas échéant, l'entreposage est permis partout sur un terrain aux mêmes conditions;

Constitue une nuisance, l'exercice d'un usage de la classe C<sub>4</sub> qui cause de la fumée (à l'exception des fumées émises par le système de chauffage), de la poussière, de l'odeur, de la chaleur, du gaz, de l'éclat de lumière, de la vibration, du bruit plus intense que 70 dB (A) ce, aux limites du terrain.

#### 5.2.4.1

#### LES USAGES PERMIS

Cette classe d'usage comprend, à moins d'indication contraire à la grille des usages et normes, les lieux d'affaires suivants, respectant les exigences précédentes;

a) Matériaux de construction

- 521 : Vente au détail de matériaux de construction et de bois;
- 5252 : Vente au détail d'équipements de ferme;
- 526 : Vente au détail de maisons et de chalets préfabriqués;
- 527 : Vente au détail de produits de béton;
- 66 : Service de construction.

b) Services spécialisés de réparation de véhicules

- 5593 : Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés;
- 641 : Services de réparation d'automobiles.
- **643 : Services de réparation de véhicules légers.**

c) Vente et location de véhicules

- 5592 : Vente au détail d'avions et d'accessoires;
- 5595 : Vente au détail de véhicules récréatifs et de roulottes de tourisme;
- 5599 : Autres activités de vente au détail reliées aux automobiles, aux embarcations, aux avions et à leurs accessoires.

d) Grossiste

- 511 : Vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires;
- 512 : Vente en gros de médicaments, de produits chimiques et de produits connexes;
- 513 : Vente en gros de vêtements et de tissus;
- 5141 : Vente en gros pour l'épicerie en général;
- 5144 : Vente en gros de confiseries;
- 5145 : Vente en gros de produits de boulangerie et de pâtisserie;
- 5149 : Vente en gros d'autres produits reliés à l'épicerie;
- 516 : Vente en gros de matériel électrique et électronique;
- 517 : Vente en gros de quincaillerie, d'équipements de plomberie et de chauffage incluant les pièces;
- 518 : Vente en gros d'équipements et de pièces de machinerie;
- 519 : Autres activités de vente en gros.

e) Métiers spécialisés

- 5992 : Vente au détail de monuments funéraires et de pierres tombales;
- 634 : Services pour les bâtiments et les édifices;
- 649 : Autres services de réparation;
- 855 : Service professionnel minier.



f) Services horticoles

- 8192 : Spécialité de l'horticulture (serre, semence de légumes et de fleurs);
- 8291 : Service d'horticulture;
- 8321 : Pépinière sans centre de recherche.

g) Marché public

- 5332 : Vente au détail de marchandises d'occasion (marché aux puces);
- 5432 : Marché public;
- 581 : Restaurant.

h) Communication, transport et camionnage

- 42 : Transport par véhicule moteur;
- 47 : Communication, centre et réseau;
- 49 : Autres transports, communications et services publics;
- **502 : Entreposage pour usage commercial;**
- 637 : Entreposage et service d'entreposage;

**(Règlement numéro 717)**

#### 5.2.4.2

#### **LES USAGES EXCLUS**

**Sauf indication contraire à la grille des usages et normes, les usages suivants sont exclus de la présente classe d'usage :**

**a) Bars à spectacles de danseurs et danseuses érotiques et les activités érotiques de nature commerciale.**

**(Règlement numéro 685)**

## 5.2.5

### SERVICES PÉTROLIERS (C5)

Cette classe d'usage réunit les commerces et services qui respectent les exigences suivantes :

- a) L'activité principale vise un service aux véhicules automobiles, sauf dans le cas du débit d'essence/dépanneur où ladite activité est accessoire;
- b) Aucune marchandise ou véhicule n'est entreposé ou étalé à l'extérieur, sauf les véhicules en attente de service ou venant d'être servis;
- c) Aucune réparation de véhicule n'est autorisée à l'extérieur du bâtiment;

Constitue une nuisance, l'exercice d'un usage de la classe C<sub>5</sub> qui cause de la fumée (à l'exception des fumées émises par le système de chauffage), de la poussière, de l'odeur, de la chaleur, du gaz, de l'éclat de lumière, de la vibration, du bruit plus intense que 70 dB (A) ce, aux limites du terrain;

### 5.2.5.1

#### LES USAGES PERMIS

Cette classe d'usage comprend, à moins d'indication contraire à la grille des usages et normes, les lieux d'affaires suivants respectant les exigences précédentes;

- 553 : Station-service;
- 598 : Vente au détail de combustible;
- 6412 : Service de lavage d'automobiles;

- 6414 : Centre de vérification techniques d'automobile et d'estimation.

### 5.3 LE GROUPE « INDUSTRIE » (I)

Le groupe « INDUSTRIE » réunit trois (3) classes d'usage.

#### 5.3.1 INDUSTRIE LÉGÈRE (I<sub>1</sub>)

Cette classe d'usage réunit les établissements industriels et les autres usages qui respectent les exigences suivantes :

- a) L'entreposage ou le remisage extérieur de marchandises ou d'équipements est permis dans les cours arrières et latérales en présence d'un bâtiment, le cas échéant;
- b) La vente de marchandise fabriquée sur place est permise à la condition qu'une aire accessible au public serve exclusivement à la vente au détail.

**Constitue une nuisance, l'exercice d'un usage de la classe I<sub>1</sub> qui cause de la poussière, cendre de fumée, odeur, vapeur, gaz et vibration, ce, aux limites du terrain ou du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage; (Règlement numéro 859)**

Constitue également une nuisance, l'exercice d'un usage qui réalise l'émission de fumée, de quelque source que ce soit, dont l'intensité excède celle décrite comme numéro 1 de l'échelle Micro-Ringelmann inscrite à l'annexe « E » du présent règlement;



Constitue également une nuisance, l'exercice d'un usage qui émet une lumière éblouissante, directe ou réfléchiée par le ciel au autrement émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de phares électroniques ou autres procédés industriels de même nature qui est visible d'où que ce soit hors des limites du terrain;

Constitue également une nuisance, l'exercice d'un usage qui émet de la chaleur émanant d'un procédé industriel ressentie hors des limites du terrain;

#### 5.3.1.1

#### LES USAGES PERMIS

Cette classe d'usage comprend, sauf indication contraire à la grille des usages et normes, les lieux d'affaires suivants respectant les exigences précédentes :

- 20 : Industrie d'aliments et de boissons;
- 21 : Industrie du tabac;
- 23 : Industrie du cuir et de produits connexes;
- 24 : Industrie textile;
- 26 : Industrie de l'habillement;
- 27 : Industrie du bois;
- 28 : Industrie du meuble et d'articles d'ameublement;
- 29 : Industrie du papier et de produits en papier;
- 30 : Imprimerie, édition et industries connexes;
- 31 : Industrie de première transformation de métaux;
- 32 : Industrie de produits métalliques;
- 33 : Industrie de machinerie;
- 34 : Industrie de matériel de transport;

- 35 : Industrie de produits électriques et électroniques;
  - 36 : Industrie de produits minéraux non métalliques, excluant le code 362 : Industrie du ciment;
  - 37 : Industrie de produits du pétrole et du charbon;
  - 39 : Autres industries manufacturières;
  - 41 : Chemin de fer;
  - 42 : Transport par véhicule moteur;
  - 47 : Communication, centre et réseau;
  - 482 : Pétrole (infrastructure);
  - 49 : Autres transports, communications et services publics;
  - 51 : Vente en gros;
  - 598 : Vente au détail de combustible;
  - 637 : Entreposage et service d'entreposage;
  - **659 : Autres services professionnels;**
  - **67 : Service gouvernemental;**
  - **699 : Autres services divers;**
  - 855 : Service professionnel minier;
- (Règlements numéros 678 et 685)**

### 5.3.1.2

#### LES USAGES EXCLUS

Sauf indication contraire à la grille des usages et normes, les usages suivants sont spécifiquement exclus de la présente classe II :

- 485 : Dépotoir et installations inhérentes aux ordures (déchets solides, déchets dangereux, déchets spéciaux et déchets bio-médicaux);
- 487 : Récupération et triage de produits divers;

- 854 : Extraction et travaux de carrière pour les minéraux non métalliques  
(sauf le pétrole).

### 5.3.2

#### INDUSTRIE LOURDE (I<sub>2</sub>)

Cette classe d'usage réunit les activités, entreprises et établissements qui respectent les exigences suivantes :

- a) L'entreposage ou le remisage extérieur de marchandises ou d'équipements est permis dans les cours latérales et arrière en présence d'un bâtiment, le cas échéant;
- b) La vente de marchandise fabriquée sur place est permise à la condition qu'une aire accessible au public serve exclusivement à la vente au détail.

Constitue également une nuisance, l'exercice d'un usage qui réalise l'émission de fumée, de quelque source que ce soit, dont l'intensité excède celle décrite comme numéro 1 de l'échelle micro-Ringelmann inscrite à l'annexe «E» du présent règlement;

Constitue également une nuisance, l'exercice d'un usage qui émet une lumière éblouissante, directe ou réfléchiée par le ciel ou autrement émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de phares électriques ou autres procédés industriels de même nature qui est visible d'où que ce soit hors des limites du terrain;

Constitue également une nuisance, l'exercice d'un usage qui émet de la chaleur émanant d'un procédé industriel ressentie hors des limites du terrain.

**(Règlement numéro 859)**

### 5.3.2.1

## LES USAGES PERMIS

Cette classe d'usage comprend, sauf indication contraire à la grille des usages et normes, les lieux d'affaires suivants répondant aux exigences précédentes :

- a) Les usages de la classe « COMMERCE ARTÉRIEL LOURD » (C<sub>4</sub>);
- b) Les usages de la classe «INDUSTRIE LÉGÈRE» (I<sub>1</sub>);
- c) - 22 : Industrie de produits en caoutchouc et en plastique;  
- 38 : Industrie chimique;  
- 43 : Transport par avion (infrastructure);  
- 44 : Transport maritime (infrastructure);  
- 481 : Électricité (infrastructure);  
- 486 : Gaz (infrastructure);  
- 514 : Vente en gros, épicerie et produits connexes;  
- 853 : Pétrole brut et gaz naturel (extraction);
- d) Uniquement dans la zone I02-211, en sus des usages des paragraphes a), b) et c) :
  - 485 : Dépotoir et installation relatifs aux déchets solides, aux déchets dangereux, aux déchets spéciaux, aux déchets de fabrique de pâtes et papiers et aux déchets bio-médicaux ainsi que les installations relatives aux traitements de boues de fosses septiques mais excluant 4854 (enfouissement sanitaire) et 4855 (dépotoir);
  - 487 : Récupération et triage de produits divers;
  - 5395 : Vente au détail de matériaux de récupération (démolition);

- e) Uniquement dans la zone I02-212, nonobstant les usages précédents et la grille des usages et normes :
- 4854 : Enfouissement sanitaire, tel que définir par le règlement sur les déchets solides (c. Q-2, r.3.2);
  - 4855 : Dépotoir, tel que définir par le règlement sur les déchets solides (c.Q-2, r.3.2);
- f) Tout autre usage non compris dans les autres classes d'usage ou exclus de celles-ci.

### 5.3.3 EXTRACTION (I<sub>3</sub>)

#### 5.3.3.1 LES USAGES PERMIS

Cette classe comprend, sauf indication contraire à la grille des usages et normes, les lieux d'affaires suivants:

- 3620 : Industrie du ciment (cimenterie);
- 3790 : Autres industries de produits du pétrole et du charbon (ex. : béton bitumineux);
- 851 : Extraction du minerai;
- 852 : Exploitation minière du charbon;
- 853 : Pétrole brut et gaz naturel;
- 854 : Extraction et travaux de carrière pour les minéraux non métalliques (sauf le pétrole);
- 890 : Exploitation et extraction d'autres richesses naturelles.

### 5.4 LE GROUPE « COMMUNAUTAIRE » (P)

Le groupe « COMMUNAUTAIRE » réunit quatre (4) classes d'usages.

## 5.4.1 COMMUNAUTAIRE, INSTITUTIONNEL ET ADMINISTRATIF (P<sub>1</sub>)

### 5.4.1.1 LES USAGES PERMIS

Cette classe comprend, sauf indication contraire à la grille des usages et normes, les usages suivants :

- 152 : Habitation pour groupes organisés;
- 153 : Résidences et maisons d'étudiants;
- 154 : Maison de retraite et orphelinat;
- 155 : Maison d'institution religieuse;
- 159 : Autres habitations de groupes;
- 624 : Service funéraire, crématoire, cimetière et mausolée;
- 653 : Service social;
- 654 : Service social hors institution;
- 67 : Service gouvernemental;
- 68 : Service éducationnel;
- 691 : Activité religieuse;
- 692 : Service de bien-être et de charité.

## 5.4.2 COMMUNAUTAIRE RÉCRÉATION (P<sub>2</sub>)

### 5.4.2.1 LES USAGES PERMIS

Cette classe comprend, sauf indication contraire à la grille des usages et normes, les usages suivants :

- 71 : Exposition d'objets culturels;
- 72 : Assemblée publique, excluant piste de cours (7223)

- 73 : Amusement, excluant piste de karting (7394), salle de jeux automatiques (7395) et salle de billard (7396);
- 74 : Activité récréative;  
**(excluant le code 7414 : club de tir)**
- 76 : Parc;
- 799 : Loisirs et autres activités culturelles.

**(Règlement numéro 717)**

5.4.3 COMMUNAUTAIRE UTILITÉ PUBLIQUE (P<sub>3</sub>)

5.4.3.1 LES USAGES PERMIS

Cette classe comprend, sauf indication contraire à la grille des usages et normes, les usages suivants :

- 471 : Communication, centre et réseau téléphonique;
- 472 : Communication, centre et réseau télégraphique;
- 4732 : Station et tour de transmission pour la radio;
- 4742 : Station et tour de transmission pour la télévision;
- 4815 : Sous-station électrique;
- 4819 : Autres services électriques;
- 483 : Aqueduc et irrigation;
- 484 : Égout (infrastructure);
- 672 : Fonctions préventives et activités connexes.

5.4.4 COMMUNAUTAIRE CONSERVATION (P<sub>4</sub>)

5.4.4.1 LES USAGES PERMIS



Cette classe comprend, sauf indication contraire à la grille des usages et normes, les usages suivants :

- 9211 : Réserve forestière;
- 9212 : Réserve pour la protection de la faune;
- 9219 : Autres réserves forestières.

## 5.5 LE GROUPE « AGRICOLE » (A)

Le groupe « agricole » regroupe une (1) classe d'usage agricole ou dont l'utilisation est apparentée à l'agriculture.

### 5.5.1 AGRICOLE (A<sub>1</sub>)

#### 5.5.1.1 LES USAGES PERMIS

Cette classe d'usage comprend, sauf indication contraire à la grille des usages et normes, les usages suivants :

- a) Les usages de la classe h1 à structure isolée;

Note : Les bâtiments de la classe d'usage h1 ayant deux (2) étages peuvent être transformés en habitation bifamiliale ou trifamiliale.

- b) Les usages suivants :

Note : Pour les industries, les critères et exigences de l'article 5.3.1 doivent être respectés. De plus, le bâtiment principal de ces industries doit être à 200 mètres d'une habitation en sus des autres normes et prescriptions du présent règlement;

- 191 : Habitation pour la chasse, la pêche et la forêt;
- 201 : Industrie de l'abattage et du conditionnement de la viande;
- 202 : Industrie de la transformation du poisson;

- 203 : Industrie de la préparation des fruits et légumes;
- 204 : Industrie de produits laitiers;
- 205 : Industrie de la farine et de céréales de table préparées;
- 206 : Industrie d'aliments pour animaux;
- 21 : Industrie du tabac;
- 27 : Industrie du bois;
- 515 : Vente en gros de produits de la ferme (produits bruts);
- 5252 : Vente au détail d'équipement de ferme;
- 584 : Pourvoirie;
- **5899 : Autres activités dans le domaine de l'hébergement (avec un maximum de 5 chambres) et de la restauration (mets cuisinés provenant majoritairement de la production réalisée sur place);**
- 5961 : Vente au détail de foin, de grain et de mouture;
- 5969 : Vente au détail d'autres articles de ferme;
- 7191 : Monument et site historiques;
- **7414 : Club de tir;**

**Note spécifique : La périphérie du champ de tir de cet usage doit être à 200 mètres minimum de toute habitation en sus des autres prescriptions du présent règlement.**

- 7491 : Camping et pique-nique;
- 75 : Centre touristique et camp de groupes;
- 81 : Agriculture (ferme)
- 82 : Activité reliée à l'agriculture;
- 83 : Exploitation forestière et services connexes;
- 84 : Pêche, chasse, piégeage et activités connexes;
- 91 : Espace de terrain non aménagé et non exploité;

- 92 : Exploitation non commerciale de la forêt.

NOTE : Les usages des codes :

- 8197 : Ferme (élevage de chiens à plus de 50%, chenil);

- 8221 : Service vétérinaire;

- 8224 : Service de reproduction d'animaux;

- 8225 : Service de garde d'animaux;

- 8227 : Écoles de dressage d'animaux; sont permis aux conditions suivantes en sus des autres normes et prescriptions du présent règlement :

1° Sauf pour les vétérinaires, le bâtiment principal doit respecter les distances suivantes :

- 15 mètres d'un autre bâtiment;
- 160 mètres d'une habitation autre que celle du propriétaire située sur un autre terrain séparé ou non par une rue privée ou publique;
- 15 mètres des lignes d'un terrain;
- 60 mètres d'une rue privée ou publique;
- 30 mètres d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un puits;
- 750 mètres d'un périmètre d'urbanisation tel que défini dans le schéma d'aménagement de la M.R.C. de Bécancour.

2° Sauf pour les vétérinaires, les enclos, incorporés ou non au bâtiment, doivent respecter les normes précédentes et avoir un mur ou une clôture de 2 mètres de hauteur minimum. Ce mur ou cette clôture doit limiter le bruit à 40 dB (A) la nuit (de 23 h 00 à 7 h 00) et 45 dB (A) le jour (de 7 h 00 à 23 h 00) à la limite du terrain et soustraire de la vue des chiens, les habitations autres que celle du

propriétaire. Ce mur ou clôture n'est plus nécessaire lorsque les habitations autres que celle du propriétaire, sont à 500 mètres et plus du bâtiment principal ou de l'enclos.

Dans le présent règlement, ces usages sont des établissements ayant quatre (4) chiens adultes et plus, excluant les fourrières ce, obligatoirement dans un bâtiment d'une superficie d'implantation minimale de 5 mètres carrés nonobstant les normes prescrites par zone aux grilles des usages et normes.

**(Règlements numéros 420, 488, 504, 517, 617 et 717)**

### 7.3.6

#### DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À CERTAINES ZONES

Malgré les dispositions de l'article 1.2.3 de ce règlement, les dispositions édictées aux articles qui suivent prévalent sur toutes dispositions édictées ailleurs dans le présent règlement ou à la grille des usages et normes.

#### 7.3.6.1

##### Dispositions spéciales applicables à la zone I02-212

Dans la zone I02-212, aucun puits ne peut être installé à moins de cent mètres (100 m) d'un site de dépôt de déchets domestiques identifié au plan intitulé « Schéma d'aménagement et daté du 18 mars 1987 » produit par la M.R.C. de Bécancour et joint au présent règlement comme cédule « F », servant ou ayant servi à déposer des déchets domestiques.

#### 7.3.6.2

##### Dispositions spéciales applicables à la zone I02-211

**Dans la zone I02-211, les sites d'élimination, de traitement, de recyclage, de réutilisation et d'entreposage de déchets dangereux ainsi que les sites d'élimination, d'entreposage, d'enfouissement et de récupération de déchets solides et de déchets spéciaux sont autorisés à condition d'obtenir les autorisations requises en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement et des Règlements adoptés sous son empire.**

**De plus, aucun puits ne peut être installé à moins de cent mètres (100 m) d'un site de dépôt de déchets dangereux identifié au plan**

**intitulé «Schéma d'aménagement et daté du 18 mars 1987» produit par la M. R. C. de Bécancour et joint au présent règlement comme cédule «F» servant ou ayant servi à déposer des déchets domestiques.**

**(Règlement numéro 488)**

7.3.6.3 Dispositions spéciales applicables à la centrale nucléaire de Gentilly dans la zone I01-103

Dans la zone I01-103, aucune construction n'est autorisée dans un rayon de cent cinquante mètres (150 m) du site de la centrale nucléaire de Gentilly à l'exception:

- des usages, bâtiments et constructions principaux et accessoires nécessaires au bon fonctionnement de la centrale nucléaire.

7.3.6.4 Dispositions spéciales applicables aux zones I02-208, I02-209, I02-210 et I02-211

7.3.6.4.1 Marge adjacente à un service public

Malgré toute disposition contraire ailleurs dans le présent règlement, dans les zones I02-208, I02-209, I02-210 et I02-211, tout espace adjacent à un terrain occupé ou destiné à l'être par une voie ferrée, une infrastructure, une ligne de transport d'énergie ou par tout autre équipement similaire autre qu'une rue ou un chemin public, pourra entrer dans le calcul de la marge avant disponible, mais en aucun cas la marge latérale sur la propriété ne doit être inférieure à trois mètres (3 m).

**(Règlement numéro 717)**

7.3.6.4.2 Marge pour les usages, bâtiments et constructions accessoires

Les marges avant, latérales et arrière peuvent être nulles pour l'implantation des usages, bâtiments et constructions accessoires.

7.3.6.4.3 Bande de protection riveraine

**(Règlement numéro 488)**

VILLE DE BÉCANCOUR

RÈGLEMENT N<sup>o</sup> 491

---

RÈGLEMENT RELATIF AUX  
PLANS D'IMPLANTATION ET  
D'INTÉGRATION  
ARCHITECTURALE

**(Modifié par les règlements  
numéros 531, 631, 671 et 835)**

ADOPTION:

MISE À JOUR : Le 15 février 2000



# ANNEXE I

## PLANS DE ZONAGE

Numéros 1 à 7

(Article 1)

## TABLE DES MATIÈRES

1. DEMANDES DE PERMIS ET DE CERTIFICAT D'AUTORISATION ASSUJETTIES AU PRÉSENT RÈGLEMENT	1
2. OBLIGATION DE FAIRE APPROUVER DES PLANS RELATIFS À L'IMPLANTATION ET À L'ARCHITECTURE	1
3. CONTENU MINIMAL DES PLANS ET DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT	2
4. ÉTUDE DE LA DEMANDE PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME	2
5. AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME	2
6. DÉCISION DU CONSEIL	3
7. DÉLIVRANCE DU PERMIS	3
8. OBJECTIFS ET CRITÈRES	3
9. CRITÈRES GÉNÉRAUX DE CONFORMITÉ	4
10. CRITÈRES SPÉCIFIQUES	4
A) Conservation des éléments naturels	4
B) Respect de la topographie	4
C) Perspectives visuelles	5
D) Conservation des boisés	5
E) Contrôle du déboisement	5
F) Système de drainage, de rétention et protection de l'environnement	6
G) Volumétrie des bâtiments et des constructions	7
H) Matériaux, textures, couleurs et « styles » des bâtiments et constructions	7
I) Réaménagement paysager	7
J) Aménagement des stationnements	8

K) Circulation automobile et accès au site	8
L) Services publics (aqueduc et égout)	9
11. ENTRÉE EN VIGUEUR	9

## 1. DEMANDES DE PERMIS ET DE CERTIFICAT D'AUTORISATION ASSUJETTIES AU PRÉSENT RÈGLEMENT

**Sont assujettis aux dispositions du présent règlement uniquement les permis et certificat suivants :**

- **Permis de construction**
- **Permis de reconstruction**
- **Permis de transformation**
- **Permis d'agrandissement**
- **Certificat d'autorisation pour un déplacement,**

**ce, uniquement dans les secteurs de la ville et les zones suivantes indiquées aux plans de zonage n<sup>os</sup> 1 à 7 du règlement de zonage numéro 334.**

- **Secteur Gentilly : I01-103, I01-104.**
- **Secteur Bécancour : I02-208, I02-209, I02-210, I02-211, I02-212, A02-213, C02-249, C02-250, C02-251, C02-252, C02-253, H02-254**
- **Secteur Saint-Grégoire : I04-405, I04-406, C04-410, C04-449, C04-462, C04-463, C04-465, C04-466.**

**(Règlements numéros 531, 631, 671 et 835)**

## 2. OBLIGATION DE FAIRE APPROUVER DES PLANS RELATIFS À L'IMPLANTATION ET À L'ARCHITECTURE

Dans les zones visées par le présent règlement, l'émission d'un permis ou d'un certificat d'autorisation est assujettie à l'approbation par le Conseil municipal, des plans relatifs à l'implantation et à l'architecture des bâtiments ainsi qu'à l'aménagement des terrains et travaux qui y sont reliés.

Cette exigence s'ajoute à celles prévues à l'intérieur des règlements de zonage, lotissement, construction, ainsi que leurs amendements, lesquelles doivent être respectées.

### 3. CONTENU MINIMAL DES PLANS ET DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT

En plus des exigences relatives aux documents et plans exigés lors d'une demande de permis ou de certificat d'autorisation, les documents et plans suivants doivent être fournis lors d'une demande de permis assujettie au présent règlement :

- La localisation des bâtiments existants sur le terrain et sur tous les terrains contigus ainsi qu'une description des dimensions et des matériaux de revêtement de ces immeubles ainsi que la couleur des matériaux de recouvrement extérieur ;
- Des plans et devis descriptifs suffisamment précis pour dégager une image détaillée de l'apparence finale de l'immeuble;
- Un plan de l'aménagement projeté du terrain.

### 4. ÉTUDE DE LA DEMANDE PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Une fois que la demande de permis ou de certificat d'autorisation est réputée conforme aux règlements d'urbanisme par l'inspecteur municipal, ce dernier transmet la demande au Comité consultatif d'urbanisme.

Le Comité consultatif d'urbanisme peut demander, si jugé nécessaire, des renseignements supplémentaires au requérant du permis ou du certificat d'autorisation.

### 5. AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le Comité consultatif d'urbanisme formule, par écrit, son avis en tenant compte des objectifs et des critères pertinents prescrits à l'intérieur du présent règlement.

Cet avis est transmis au Conseil municipal.

## 6. DÉCISION DU CONSEIL

Suite à la réception de l'avis du Comité consultatif d'urbanisme, le Conseil municipal approuve les plans par résolution s'ils sont conformes au présent règlement ou les désapprouve dans le cas contraire. La résolution désapprouvant les plans doit être motivée.

Le Conseil peut exiger, comme condition d'approbation des plans d'implantation d'intégration architecturale, que le propriétaire :

- a) Prenne à sa charge le coût de certains éléments du plan; notamment celui des infrastructures ou des équipements;
- b) Réalise son projet dans un délai précis;
- c) Fournisse les garanties financières qu'il détermine.

Une copie de la résolution par laquelle le Conseil rend sa décision doit être transmise au requérant.

## 7. DÉLIVRANCE DU PERMIS

Suite à l'adoption de la résolution approuvant les plans, le fonctionnaire municipal responsable de la délivrance des permis et certificats délivre le permis ou le certificat d'autorisation dans la mesure où la demande est conforme aux règlements d'urbanisme et après le paiement du tarif requis pour l'émission de celui-ci.

## 8. OBJECTIFS ET CRITÈRES

Les projets soumis lors d'une demande de permis ou de certificat d'autorisation doivent satisfaire les critères généraux et spécifiques :

L'atteinte des objectifs est évaluée, de façon non limitative, par les critères énumérés aux articles 9 et 10.



## 9. CRITÈRES GÉNÉRAUX DE CONFORMITÉ

### 1° Continuité du développement

Lorsqu'une partie seulement de la zone fait l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale, le plan d'implantation et d'intégration architecturale ne doit pas compromettre la mise en valeur de la partie résiduelle de la zone quant au réseau routier et aux réseaux d'infrastructure d'égout et d'aqueduc.

### 2° Hiérarchisation du réseau routier

Le tracé du réseau routier projeté tel qu'exigé dans la préparation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale doit être hiérarchisé de façon à :

- a) Distinguer l'importance et le rôle de chacune des voies de circulation (route, rue ou ruelle, trottoir, sentier de piétons, piste cyclable, sentier de randonnée, place publique);
- b) Minimiser la circulation de passage.

## 10. CRITÈRES SPÉCIFIQUES

### A) CONSERVATION DES ÉLÉMENTS NATURELS

#### 1° Objectif

Conserver les éléments naturels d'intérêt et, notamment, la topographie existante, les effleurements rocheux et la végétation naturelle (arbres, arbustes etc.)

#### 2° Critères d'évaluation

- a) Les constructions doivent être implantées sur les parties du site à faible pente;
- b) Dans le cas des sites à plus forte pente, les constructions doivent être « intégrées » dans la pente de telle sorte que la hauteur des murs ou parties de murs faisant face au bas de la pente soit minimisée.

### B) RESPECT DE LA TOPOGRAPHIE

1° Objectif

Éviter des modifications importantes à la topographie existante.

2° Critères d'évaluation

- a) La construction des voies de circulation doit se faire en limitant les actions de déblai et de remblai;
- b) L'orientation des lots doit tirer avantage de l'exposition sud et des perspectives visuelles intéressantes.

C) PERSPECTIVES VISUELLES

1° Objectif

Protéger les perspectives visuelles des bâtiments existants et nouveaux envers le paysage naturel et humain.

2° Critères d'évaluation

- a) L'implantation et l'orientation des bâtiments doivent suivre la topographie afin de protéger les perspectives visuelles à partir de chaque unité;
- b) L'orientation des bâtiments doit favoriser l'intimité de chaque résidence.

D) CONSERVATION DES BOISÉS

1° Objectif

Conserver les boisés naturels et assurer le maintien maximal du couvert végétal.

2° Critères d'évaluation

- a) Le pourcentage du couvert forestier où tout abattage d'arbres doit être prohibé ne doit pas être moins de cinquante pour cent (50 %).
- b) Au pourtour des lacs, sur une profondeur de trois cents mètres (300) de même que sur une profondeur de cent mètres (100) de part et d'autre des cours d'eau, le pourcentage du couvert forestier où tout abattage d'arbres doit être prohibé ne doit pas être moins de soixante pour cent (60 %).

E) CONTRÔLE DU DÉBOISEMENT

1° Objectif

Contrôler le déboisement selon la pente du terrain.

2° Critères d'évaluation

Le déboisement doit être effectué en fonction des pentes du terrain et selon les critères suivants :

a) Pente de plus de 30 % :

Conservation de la forêt existante dans une proportion supérieure à soixante pour cent (60 %).

b) Pente de 30 % et moins :

Conservation de la forêt existante dans une proportion supérieure à cinquante pour cent (50 %), selon les conditions topographiques propres au site visant à maintenir la couverture boisée la plus grande possible et à assurer la conservation des boisés.

Dans le calcul du déboisement, il faut inclure la superficie occupée par les rues, et les services d'utilité publique (Hydro-Québec, Bell, etc.)

F) SYSTÈME DE DRAINAGE, DE RÉTENTION ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

1° Objectif

Minimiser les risques d'érosion, de pollution de l'eau, de l'air et du sol

2° Critères d'évaluation

- a) L'écoulement hors site des eaux pluviales après développement doit tendre à ne pas excéder l'écoulement avant le développement;
- b) Les surfaces imperméables (ex. : asphalte, béton) doivent être minimisées;
- c) La rétention des eaux pluviales sur le site peut être envisagée afin de ralentir l'écoulement hors site (fossés, bassins, etc.);
- d) Les opérations de déblayage et de remblayage doivent être limitées afin de conserver le plus possible la topographie existante du site;
- e) Les surfaces dégarnies de végétation doivent être replantées par une végétation apte à stabiliser le sol;
- f) Toutes les normes gouvernementales et municipales concernant le rejet de polluants de l'eau, de l'air et du sol doivent être respectées.



## G) VOLUMÉTRIE DES BÂTIMENTS ET DES CONSTRUCTIONS

### 1° Objectif

Conserver l'échelle déterminée par les bâtiments et constructions existants, la topographie et la végétation.

### 2° Critères d'évaluation

- a) La volumétrie (largeur, hauteur, etc.) des bâtiments doit s'apparenter à celle des bâtiments voisins;
- b) La forme, la construction et la pente des toits doivent être semblables à celles des bâtiments voisins;
- c) Dans les pentes supérieures à vingt pour cent (20 %), la faîtière des bâtiments doit préférablement être orientée parallèlement aux courbes de niveau;
- d) Les bâtiments doivent être conçus de façon à créer des reliefs aux toitures et aux murs de manière à éviter les toitures et les murs rectilignes;

## H) MATÉRIAUX, TEXTURES, COULEURS ET « STYLES » DES BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS

### 1° Objectif

Assurer la bonne qualité des matériaux et l'harmonisation avec les matériaux et le « style » des bâtiments voisins ou avec le milieu naturel.

### 2° Critères d'évaluation

- a) Présenter une architecture qui s'harmonise avec le « style » des constructions voisines;
- b) Les couleurs qui s'intègrent au milieu doivent être utilisées en évitant les couleurs fluorescentes;
- c) Un maximum de quatre types de matériaux de recouvrement extérieur sur les murs d'un même bâtiment ou sur un ensemble de bâtiments jumelés ou en rangée doit être privilégié.

## I) RÉAMÉNAGEMENT PAYSAGER

### 1° Objectif

Mettre en valeur les bâtiments ainsi que les caractéristiques naturelles du site et créer des espaces extérieurs attrayants et fonctionnels.

2° Critères d'évaluation

- a) Un écran visuel doit cacher les équipements extérieurs (équipement de chauffage ou de climatisation, lieux d'entreposage d'ordures, antennes paraboliques, etc.);
- b) Aux limites du site, une zone paysagée doit être prévue;
- c) Lorsque possible, le maintien de la végétation naturelle doit être privilégié au lieu de son remplacement par des plantations importées sur le site.

J) AMÉNAGEMENT DES STATIONNEMENTS

1° Objectif

Minimiser l'impact visuel des stationnements perçu à partir des voies de circulation.

2° Critères d'évaluation

- a) Les espaces de stationnement doivent être aménagés sur les parties du site les moins visibles et une séparation visuelle devra être aménagée (végétation, muret, talus, etc.);
- b) Les stationnements doivent être aménagés de manière à créer des îlots de végétation intégrés et ainsi minimiser l'étendue des îlots de stationnement.

K) CIRCULATION AUTOMOBILE ET ACCÈS AU SITE

1° Objectif

Assurer une circulation automobile et des accès aux sites sécuritaires.

2° Critères d'évaluation

- a) Le nombre et la localisation des accès véhiculaires aux terrains doivent être prévus de manière à minimiser l'accroissement de la circulation automobile sur les voies locales ou sur les voies de circulation qui ne sont pas destinées à supporter un volume important de circulation;
- b) On doit tendre à limiter la longueur des voies de circulation rectiligne;
- c) Le réseau de voies de circulation intérieur au site doit être articulé de manière à ne pas encourager la circulation de transit à travers le site;

- d) On doit identifier les voies de circulation véhiculaires et les distinguer des voies d'accès qui ne sont pas destinées à être considérées comme des rues privées ou publiques.

L) SERVICES PUBLICS (AQUEDUC ET ÉGOUT)

1° Objectif

Assurer des services publics conformes aux normes municipales.

2° Critères d'évaluation

- a) Les services publics doivent préférablement être implantés dans l'emprise des voies de circulation;
- b) Les services publics doivent être conçus en conformité avec les normes municipales et doivent être approuvés par les services techniques de la municipalité.

11. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.